



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Mirecourt (88),
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2021DKGE170

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 juin 2021 et déposée par la commune de Mirecourt (88) compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) de ladite commune, emportée par une déclaration de projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2015-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la MECPLU de Mirecourt (5 078 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en reclassant en zone AM (nouvellement créée) un site de 1,21 ha actuellement classé en zone 1AU, dans la perspective de la création d'une activité de maraîchage bio ;

- le site d'implantation du projet est localisé au cœur de la ville de Mirecourt, au carrefour des deux axes routiers principaux que sont la RD166 et la RD413. Ce site n'est pas concerné par la présence de contraintes particulières (absence de risques et de servitudes d'utilité publique). Il est aujourd'hui occupé par le bâtiment et l'ancienne serre de l'activité horticole, ainsi que par des espaces naturels entretenus et des arbres de haute tige dans le fond du terrain. Le porteur de projet s'est engagé à les conserver ;
- le projet vise à permettre l'installation d'une activité de maraîchage orientée en bio (création de la société le 1er avril 2021), en lieu et place d'une ancienne activité horticole qui a cessé son activité le 30 juin 2020. D'après le dossier, le porteur de projet est locataire de ce terrain sous la forme d'un bail de 9 ans, signé au début de l'année 2021. Les anciens bâtiments horticoles (serre et bâtiment) seront repris par le maraîcher. Mais celui-ci a de nouveaux projets pour le développement de son site de production avec l'installation dans l'immédiat de deux serres tunnels. Et à terme, deux autres structures seront également implantées, ainsi qu'un cabanon qui permettra d'accueillir les clients et un atelier pour la transformation des légumes. Les légumes bio produits sur ce site seront proposés en vente directe ou en pré-commande via le site internet de l'exploitation ;
- la MECPLU répond à l'intérêt général du territoire en ce qu'elle permettra de développer une nouvelle activité économique qui n'est pas encore proposée à Mirecourt. Les maraîchers les plus proches proposant les mêmes prestations se situent sur les communes d'Estrennes et de Madecourt à une quinzaine de minutes au sud de Mirecourt. Ce projet va également permettre de maintenir une activité agricole sur ce site à la suite de la cessation de l'activité horticole en juin 2020. En outre, tout comme la précédente, le maraîchage n'est pas source de nuisances pour son environnement immédiat et pour les habitations proches du fait de son orientation en bio (absence de traitement des productions). En outre, sa localisation en cœur de Mirecourt lui assure un accès facile et rapide. Enfin, le développement des circuits-courts répond aux attentes de nombreux français pour le « manger mieux » et « au local » ;

Observant que :

- l'installation de cette activité de maraîchage permettra de conserver un îlot agricole en cœur de ville et de maintenir une logique d'agriculture urbaine à proximité des futurs potentiels clients dans une logique de promotion des circuits courts ;
- toutefois, la mise en œuvre de la MECPLU aura des incidences sur le paysage, notamment sur les arbres de haute tige situés dans le fond du terrain du site qui doivent être préservés par le règlement du PLU. Une étude sur les incidences du projet sur le paysage aurait dû être menée afin de garantir une meilleure insertion paysagère du projet dans son environnement ;

Recommandant que soient analysées les incidences sur le paysage, et que soient proposées des mesures visant une meilleure insertion paysagère du projet, et à défaut, recommandant a minima de protéger les arbres de haute tige dans le PLU modifié ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mirecourt (88), emportée par une déclaration de projet, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mirecourt (88), emportée par une déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 août 2021

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère

tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est**

DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.